



## MARCHE DE TRAVAUX

### « MISE EN CONFORMITE DE PORTES COUPE-FEU »

CAHIER SPECIAL DES CHARGES REF. T/20/0398

PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE

DATE D'OUVERTURE ELECTRONIQUE DES OFFRES : MARDI 18 FEVRIER 2021 A 10:00 :00

CAHIER SPECIAL DES CHARGES POUR LES MARCHES DE TRAVAUX

S.W.L./T/2019-03

Clauses administratives SWL

Première partie

- A -	Liste des dérogations
<p>Liste des articles de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'Arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics auxquels il est dérogé et motivations :</p> <p><u>Article 45, §1 : pénalités</u></p> <p>Sans que cela ne soit considéré comme une réelle dérogation, des pénalités spéciales sont prévues durant la période de garantie. Il en est de même lorsque la réception provisoire a été accordée alors que des travaux doivent être postposés. Ces derniers n'étant alors pas payés (somme non admise en paiement) et faisant l'objet de pénalités spécifiques (voir D9).</p> <p><u>Articles 44, §2 et 47, §1<sup>er</sup> : moyens d'action et mesures d'office - responsabilité solidaire</u></p> <p>Le délai de 15 jours calendrier dont dispose l'adjudicataire conformément à l'article 44, § 2, de l'arrêté royal précité du 14 janvier 2013, pour faire valoir ses moyens de défense devrait mener, dans de nombreux cas, à un dépassement du délai de 14 jours ouvrables suivant la notification émanant de l'Inspection du travail (en vertu de l'article 35/3, § 4, de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs), délai dont dispose l'adjudicateur pour pouvoir encore, le cas échéant, résilier le marché et ainsi être pleinement déchargé de la responsabilité solidaire. L'adjudicateur doit, dans ce cas, pouvoir réduire le délai dont dispose l'adjudicataire pour faire valoir ses moyens de défense.</p> <p>Une réduction supplémentaire du délai dont dispose l'adjudicataire pour faire valoir ses moyens de défense est nécessaire lorsque l'adjudicateur est informé que cette entreprise (ou son sous-traitant ou le sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite) occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal. En effet, à partir du moment où l'adjudicateur est informé du fait que son adjudicataire occupe un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal, il sera en principe solidairement responsable du paiement de la rémunération encore due par son adjudicataire pour les prestations de travail effectuées dès lors qu'elle est informée du fait précité et que ces prestations s'inscrivent dans le cadre du marché public (article 35/11 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs). En outre, l'adjudicateur peut avoir sa responsabilité pénale engagée pour des infractions commises dans le cours de l'exécution du marché à partir du moment où elle est informée de l'occupation de ressortissants en séjour illégal. L'obligation pour l'adjudicateur d'attendre, dans les cas précités, l'expiration d'un délai de 15 jours calendrier pour permettre à l'adjudicataire de présenter ses moyens de défense, pèserait lourdement sur sa propre responsabilité solidaire.</p>	

- B -	Adresses
<p>Adjudicateur : Immobilière sociale Toit&amp;moi SCRL Pierre Claerbout, directeur gérant Adresse : place du Chapitre n°2 à 7000 Mons Tél. : 065/47.02.02 – Fax : 065/47.02.32</p> <p><i>L'adjudicateur est le seul interlocuteur responsable et est donc le seul compétent pour modifier le marché et pour trancher les problèmes qui se posent lors de l'exécution. Il est représenté par le service dirigeant.</i></p> <p>Service dirigeant : Service support - Achats Pierre Claerbout, directeur gérant Adresse : place du Chapitre n°2 à 7000 Mons Tél. : 065/47.01.01 – Courriel : <a href="mailto:dwinant@toitetmoi.be">dwinant@toitetmoi.be</a></p> <p>Fonctionnaire dirigeant : Stéphane Dubois, chef de service Sécurité &amp; Bien-être Adresse : rue Fernand Maréchal n°26 à 7000 Mons Tél. : 065/47.01.21 – Courriel : <a href="mailto:sdubois@toitetmoi.be">sdubois@toitetmoi.be</a></p> <p>Conseiller en prévention : Jean-Luc Viart, Conseiller en prévention Adresse : rue Fernand Maréchal n°26 à 7000 Mons Tél. : 065/47.01.69. – Courriel : <a href="mailto:jviart@toitetmoi.be">jviart@toitetmoi.be</a></p> <p>Toute demande de renseignements complémentaires et les questions relatives aux documents du cahier spécial des charges doivent être adressées par voie électronique à l'attention de Madame Dominique Winant, Chef de service Achats (Courriel : <a href="mailto:dwinant@toitetmoi.be">dwinant@toitetmoi.be</a>).</p>	

- C -	Objet du marché
<p>Le marché se rapporte aux travaux de mise en conformité de portes RF                  Situation des travaux : Entités de Mons, Frameries, Colfontaine, Quévy                  A l'occasion du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale.</p>	

- D -	Mode de passation du marché et publicités légales
<p>Le marché sera conclu par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 17 juin 2016 (montant global inférieur à 750.000€ hors tva)                  Publicité :                  Bulletin Des Adjudications                  Site : <a href="http://www.toitetmoi.be/marches-publics/">http://www.toitetmoi.be/marches-publics/</a></p>	

- E -	Critères d'attribution
<p>Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse (montant global du métré)</p>	

- F -	Caractéristiques des lots		
N° du lot	Désignation (nature – nombre de bâtiments)	Estimation (H.T.V.A.)	Agréation (catégorie ou sous-catégorie et classe)
unique	Mise en conformité de portes coupe-feu	+/- 200.000,00€	D5   1

- G -	Mode de détermination du prix du marché	- G -	Délai d'exécution du marchés
<p>Les marchés constituent un marché à prix global                  Les variantes libres ne sont pas autorisées.                  Les variantes autorisées ne sont pas prévues.                  Les options ne sont pas autorisées</p>		<p>Les délais d'exécution seront indiqués dans l'offre par les soumissionnaires.</p>	
<p><u>Allotissement</u>                  Etant donné qu'il s'agit de relancer un lot non attribué lors d'une procédure antérieure, il n'y a pas d'allotissement.</p>			

- H -	Travaux simultanés
Non applicable	

- I -	Délai de validité des offres
6 mois	

- J -	Base légale et réglementaire
Outre le présent cahier spécial des charges, les versions coordonnées/consolidées de :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;</li><li>- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans le secteur classique ;</li><li>- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</li><li>- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information, et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;</li><li>- La loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;</li><li>- L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;</li><li>- Le Règlement général pour la protection du travail (RGPT) ;</li><li>- La loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;</li><li>- L'arrêté royal du 26 septembre 1991 fixant certaines mesures d'application de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux ;</li><li>- La loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers ;</li><li>- Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD) ;</li><li>- La Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel (LVP) ;</li><li>- Toute autre réglementation ayant un lien avec le présent marché</li></ul>	

- K -	Composition du cahier des charges
Le cahier spécial des charges comprend outre le présent document :	
<ul style="list-style-type: none"><li>- le formulaire d'offre</li><li>- la description des travaux</li><li>- le fascicule de métré</li><li>- la déclaration relative au dumping social</li><li>- le modèle « déclaration de tiers »</li><li>- le modèle de fiche signalétique « sous-traitant »</li><li>- le modèle de bon de transport des déchets</li><li>- les documents D6, D9</li></ul>	

- L -	Prix du dossier
Gratuit: les fichiers sont disponibles gratuitement sur le site internet du pouvoir adjudicateur ( <a href="http://www.toitetmoi.be/marches-publics/">http://www.toitetmoi.be/marches-publics/</a> ) et sur le site officiel de publication	

- M -	Consultation du dossier
Visite des sites obligatoire	

- N -	Envoi, réception et ouvertures des offres, modifications et retraits d'offres
<p>Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre. Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur au plus tard <b>le 18/02/2021 à 10 :00 :00</b>.</p> <p>Les offres électroniques doivent être envoyées via le site internet e-Tendering : <a href="http://eten.publicprucurement.be">http://eten.publicprucurement.be</a> qui garantit le respect des conditions établies à l'articles 14 §6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.</p> <p>Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par mail ne répond pas aux conditions de dudit article. En effet, le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée. En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.</p> <p>Plus d'information peuvent être obtenues sur le site : <a href="http://www.publicprocurement.be">http://www.publicprocurement.be</a> ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740.80.80 - <a href="mailto:e.proc@publicprocurement.be">e.proc@publicprocurement.be</a></p> <p>Toute modification à une offre déjà envoyée ou remise ainsi que son retrait devront respecter les prescriptions de l'article 43, §2 de l'A.R. du 18 avril 2017. Ainsi toute modification ou retrait donnera lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt électronique qui devra être revêtu d'une signature électronique qualifiée.</p> <p>Toute offre doit parvenir avant la date et l'heure ultime de dépôt.</p> <p>Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.</p> <p>La séance d'ouverture des offres électroniques aura lieu le 18/02/2021 à 10 :00 :00 et n'est pas publique.</p>	

- O -	Moments et lieu où le dossier sera tenu pour signature du dossier d'entreprise après commande des travaux
Sera précisé par le fonctionnaire dirigeant	

- P -	Clause sociale
Clause sociale : <del>oui</del> – non	

- Q -	Eventuelle(s) disposition(s) complétant la deuxième partie du présent cahier
Travail en site occupé	
Visite obligatoire	

- R -	Signatures		
Le ...	Le ...	Le ...	
Stéphane Dubois Chef de service Sécurité & Bien-être <i>Fonctionnaire dirigeant</i>	Pierre CLAERBOUT Directeur gérant	L'adjudicataire	

# Table des matières

Clauses administratives generales .....	8
1. Objet du marche.....	8
2. Duree du marche.....	8
3. Motifs d'exclusion et selection qualitative .....	8
3.1. Motifs d'exclusion.....	8
3.2. Sélection qualitative .....	9
3.3. Règles communes .....	10
4. Offre .....	10
4.1. Langue .....	10
4.2. Modèle et contenu des offres.....	11
4.3. Enoncé des prix - éléments inclus dans le prix (art. 25 et s. - ar 18/04/2017).....	11
4.4. Modes de déterminations du prix (art. 25 et s., art. 76, §2 ar 18/04/2017).....	13
4.5. Visite .....	13
4.6. Erreurs ou omissions dans les documents du marché - questions.....	13
4.7. Dépôt ou remise des offres.....	13
4.8. Délai d'engagement des soumissionnaires .....	13
4.9. Régularité des offres.....	13
5. Criteres d'attribution du marche.....	14
6. Autorisation de communication.....	14
7. Faculte de renoncer a passer le marche .....	14
8. Competence juridictionnelle .....	14
9. Protection des donnees – traitement des donnees a cacartere personnel.....	14
clauses relatives à l'exécution du marché .....	17
10. Condition d'execution – responsable sur chantier, delegue du operateur économique.....	17
11. Direction et controle de l'execution (art. 39 et 75, §2).....	17
12. Moyens de communication.....	18
13. Plans de detail et d'execution etablis par l'adjudicataire (art. 36). .....	18
14. Cautionnement (art. 25-32) .....	18
15. Modalites complementaires en matiere d'assurance (art. 24).....	19
15.1. Assurance tous risques chantier .....	19
15.2. Responsabilité décennale .....	19
16. Sous-traitants (art. 12-15).....	20
16.1. Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social : .....	20
16.2. Document limosa (l1) et document a1.....	20
16.3. Limitation de la sous-traitance .....	20
16.4. Ordre de service – arrêt immédiat .....	21

17.	Main-d'œuvre – liste du personnel occupe (art. 16 et 78) .....	21
17.1.	Obligations en matière de droit social et du travail.....	21
17.2.	Fraude sociale grave avérée .....	21
17.3.	Remplacement de membres du personnel.....	22
17.4.	Liste du personnel occupé sur chantier et résidence.....	22
17.5.	Pénalités spéciales et mesures d'office (art. 44-48).....	23
18.	Responsabilité de l'adjudicataire (art. 35, 79 et 84).....	24
19.	Mesures de sécurité sur chantier .....	24
20.	Receptions et garantie .....	24
20.1.	Généralités (art. 31 – ar 18/04/2017) .....	24
20.2.	Réceptions techniques (art. 42, §1-43, 82).....	24
21.	Revision des prix (art. 10 – loi 17/06/2016 ; art. 38/7 – ar 14/01/2013) .....	26
21.1.	Généralités.....	26
21.2.	Formule de révision des prix – variation des salaires, charges sociales et prix des matériaux.....	26
21.3.	Modalités de révision des prix des marchés de travaux.....	26
21.4.	Révision des prix convenus .....	28
21.5.	Révision des prix - retard d'exécution (art. 94).....	28
22.	Droits intellectuels (art. 19-23).....	28
23.	Paiements (art. 66-72, 95).....	28
24.	Modifications du marché .....	30
25.	Locaux mis a la disposition du pouvoir adjudicateur.....	30
26.	Occupation de terrains (art. 77) .....	31
27.	Modalités spécifiques d'enlèvement des produits de démolition.....	31
28.	Journal des travaux (art. 83). .....	31
29.	Obligations de l'adjudicataire jusqu'à la réception définitive (art.64-65, 84 et 92). .....	31
30.	Modifications au marché – prix (art. 80, §2-3). .....	32
31.	Modifications au marché – fondations (art. 80) .....	32
32.	Decomptes et avenants (art. 80, §4). .....	32
33.	Clauses de reexamen (art. 38 et suivants). .....	32
33.1.	Faillite de l'adjudicataire: .....	32
33.2.	Augmentation du coût de certains matériaux : .....	33
33.3.	Interruption du chantier pour coordination des travaux.....	33
33.4.	Interruption de chantier pour infraction au code pénal social .....	33
33.5.	Evolution fiscale.....	33
33.6.	Remplacement de l'adjudicataire.....	34
34.	Moyens d'action du pouvoir adjudicateur (art. 44-49) .....	34
35.	Resiliation du marché.....	35

# CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

## 1. OBJET DU MARCHÉ

Voir case C en tête du cahier spécial des charges.

## 2. DUREE DU MARCHÉ

Dès notification du marché, le délai offert au formulaire d'offre deviendra contractuel.

## 3. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE

### 3.1. Motifs d'exclusion

- ☒ Le soumissionnaire atteste qu'il ne fait l'objet d'aucune condamnation pénale au sens de l'article 67, § 1er, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ou, en cas de condamnation pénale, qu'il a adopté des mesures de nature à démontrer leur fiabilité en dépit d'un motif d'exclusion obligatoire et ce, conformément à l'article 70 de la loi (mesures correctrices). → La production d'un extrait du casier judiciaire récent ou de tout document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont le soumissionnaire est ressortissant sera demandée aux soumissionnaires premiers classés.
- ☒ Le soumissionnaire atteste qu'il est en ordre de paiement de ses impôts et taxes et de ses cotisations sociales, conformément à l'article 68, § 1er, de la loi.

L'adjudicateur procède à la vérification de la situation des soumissionnaires sur le plan des dettes sociales, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. A supposer que la vérification via une application électronique ne permette pas de vérifier de manière certaine que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, l'adjudicateur se réserve la possibilité de demander au soumissionnaire de produire l'attestation relative au dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des offres. Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle délivrée par l'ONSS en Belgique. Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire régularise sa situation, dans les cinq jours ouvrables du constat qu'il n'est effectivement pas en ordre. L'adjudicateur n'offre cette possibilité qu'une seule fois. Lorsque le doute persiste, l'adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

L'adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. A supposer que la vérification via une application électronique ne permette pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, l'adjudicateur se réserve la possibilité de lui demander directement de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible. L'attestation doit être délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le soumissionnaire régularise sa situation, dans les cinq jours ouvrables du constat qu'il n'est effectivement pas en ordre. L'adjudicateur n'offre cette possibilité qu'une seule fois. Lorsque le doute persiste, l'adjudicateur

vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par l'adjudicateur.

En outre, pour une période de 3 ans, sera exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, un soumissionnaire qui se trouve dans un cas prévu à l'article 69 de la loi dans les cas suivants:

- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
- lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
- lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74.

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux motifs d'exclusion repris ci-dessus peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent, conformément à l'article 70 de la loi.

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance (art. 72, § 2, – AR 18/04/2017).

Le soumissionnaire interrogé dispose au maximum d'un délai de douze jours de calendrier à compter de la date de la demande qui lui est adressée pour produire les documents requis.

En cas de groupement de personnes physiques et/ou morales, les documents devant être fournis concernent chacune d'entre elles individuellement (art. 64 – AR 18/04/2017).

### 3.2. Sélection qualitative

- ☒ la preuve de l'agrément D5 requise ainsi que la classe correspondante au montant des travaux (métré).
- ☒ La certification ISIB ou autre certificat équivalent ou preuves de min. 2 mesures équivalentes visant à garantir que les personnes qui possèdent la compétence pour placer des portes aient aussi les connaissances et compétences nécessaires pour placer des portes résistant au feu, conformément aux prescriptions des agréments concernés et à ce qu'elles appliquent et maintiennent effectivement ces connaissances (cf. <https://www.isibfire.be/fr/certification-de-placeurs>)
- ☒ une note indiquant les mesures de gestion environnementale que l'entrepreneur pourra appliquer lors de la réalisation du marché : **minimum 1 mesure liée à la gestion sélective des déchets**

#### Sélection qualitative : capacité de tiers

Si l'offre est déposée par une entreprise utilisant les services de sous-traitants, la soumission doit comporter un engagement écrit de ce sous-traitant à collaborer avec le soumissionnaire en cas d'attribution du marché, si la

capacité du sous-traitant est mise en avant au stade de la sélection qualitative. L'engagement précise l'objet de la collaboration en rapport avec les missions faisant l'objet du marché.

Le soumissionnaire ne peut faire appel à la capacité de tiers pour soumissionner au marché que dans les limites de l'article 78 de la Loi du 17/06/2016 et de l'article 73 de l'AR du 18/04/2017. En outre, ce tiers ne peut se trouver dans aucune des causes d'exclusion visées aux articles 67, 68 et 69 de la loi du 17/06/2016, ni en situation d'exclusion visée à l'article 48 de l'AR du 14/01/2013.

En cas d'appel à des sous-traitants, il est rappelé que ces derniers ne peuvent se trouver dans une des causes d'exclusion. L'adjudicateur se réserve le droit de vérifier la capacité des sous-traitants et l'absence de causes d'exclusion dans leur chef à tout moment et de demander, le cas échéant, à ce que ces derniers n'interviennent pas ou plus sur le chantier. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre remise sera soumis pour approbation au Pouvoir adjudicateur avant intervention sur le chantier et ce, afin notamment de vérifier que ce dernier dispose bien de la capacité requise et n'entre pas dans une cause d'exclusion.

### 3.3. Règles communes

S'il y a lieu, le soumissionnaire joint en outre à son offre tous les documents et renseignements qu'il juge utiles à en préciser la teneur.

Les soumissionnaires originaires d'autres pays de l'Union européenne qui sont dans l'impossibilité de fournir les attestations et certificats précités doivent joindre à leur offre tous les documents nécessaires pour établir qu'ils satisfont, de façon équivalente, à ces critères généraux et réglementaires de sélection.

Conformément à l'article 66, § 3, de la loi du 17 juin 2016, l'adjudicateur se réserve expressément la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter ou à expliciter les documents présentés. Il peut également, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout soumissionnaire. Une traduction des documents transmis pourra être réclamée sauf s'il s'agit de document officiel émanant d'une autorité publique et rédigé dans une des langues officielles belges.

Les soumissionnaires ne sont pas dispensés de fournir les documents exigés et ce, même s'ils les ont déjà fournis dans une procédure antérieure organisée par le présent Pouvoir adjudicateur.

En outre, la situation des soumissionnaires quant aux motifs d'exclusion et aux critères de sélection qualitative peut être revue avant l'attribution du marché conformément à l'article 60 de l'AR du 18 avril 2017 afin de vérifier que leur situation ne s'est pas dégradée, sans qu'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions au moment de référence ne puisse prétendre à son intégration à ce stade de la procédure.

Les groupements d'entreprises peuvent prendre la forme d'une association momentanée ou d'une entreprise faisant appel à d'autres entreprises en sous-traitance. Il n'est pas nécessaire que chacun des membres du groupement remplisse toutes les conditions de capacités technique et financière : il suffit qu'un seul membre du groupement remplisse toutes les conditions, ou qu'un membre remplisse certaines conditions et que d'autres membres remplissent les autres conditions. En tout état de cause, la ou les conditions remplies par un membre doivent être en lien avec l'objet de sa collaboration au sein du groupement.

## 4. OFFRE

### 4.1. Langue

La langue du marché est le français.

Sans préjudice de la réglementation sur l'emploi des langues en matière administrative, les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché.

Les interlocuteurs qui doivent entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur ou l'inspection sociale doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

Afin de promouvoir la sécurité et la qualité des travaux, les personnes présentes sur le chantier, y compris celles faisant partie du personnel du/des sous-traitant(s), exerçant des postes à responsabilité, notamment des postes de surveillance de chantier et d'encadrement d'équipe, doivent avoir une connaissance suffisante de la langue du marché.

## 4.2. Modèle et contenu des offres

L'offre et le métré récapitulatif sont établis conformément aux formulaires prévus dans le présent cahier spécial des charges. Si le soumissionnaire utilise d'autres documents, il en supporte la responsabilité.

L'offre comprend sous peine de nullité :

- le formulaire d'engagement, lequel doit être dûment signé par la ou les personne(s) compétente(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire
- le métré récapitulatif dûment complété et établi sur le modèle communiqué, les modèles informatisés qui lui seraient éventuellement substitués devant correspondre exactement à la structure du modèle imposé (le soumissionnaire en assurant la pleine responsabilité conformément à l'article 79 de l'AR 18/04/2017)

Seront également annexés à l'offre :

- les documents et informations nécessaires pour évaluer la capacité technique des soumissionnaires
- la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » dûment complétée et signée pour accord
- les statuts du soumissionnaire si celui-ci est une personne morale / la preuve que le signataire de l'offre a qualité pour ce faire
- le plan général de sécurité santé
- l'attestation de visite

Le rapport de dépôt des offres devra être revêtu de la signature électronique qualifiée ; cette signature valant pour les documents qui composent l'offre. Il en est de même en cas de modification de l'offre électronique.

L'offre et les annexes faisant partie intégrante de l'offre doivent également être signées par la personne adéquate compétente ou habilitée à engager le soumissionnaire. Il en est de même pour les éventuels suppléments de prix, rabais ou améliorations proposés ainsi que pour toutes ratures, surcharges, mentions complémentaires ou modificatives de nature à influencer les conditions essentielles du marché.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire reconnaît :

- avoir examiné tous les documents mis à sa disposition par l'adjudicateur et avoir sollicité et obtenu tous les renseignements utiles et nécessaires à l'établissement de son offre ;
- avoir établi son offre d'après ses propres opérations, calculs et estimations ou sur base des documents présentés mais aussi des renseignements et investigations auxquels il a jugé nécessaire de recourir ;
- s'être rendu sur les lieux pour les visiter afin de se rendre compte de leur disposition, de leurs moyens d'accès, des sujétions éventuelles, etc.

## 4.3. Enoncé des prix - Eléments inclus dans le prix (art. 25 et s. - AR 18/04/2017).

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 32, §1 susvisé, il y a lieu en outre de tenir compte des éléments suivants :

- Toutes dispositions quelconques de nature à faciliter la circulation des voitures et des piétons pendant toute la durée des travaux sur les voies publiques, à garantir la sécurité des personnes et des biens et à assurer l'écoulement des eaux de ruisseaux, de sources, d'égouts de ruissellement, etc.
- Toutes mesures pour que les chemins et voies d'accès au chantier restent en permanence en parfait état d'entretien et de propreté. L'adjudicataire prend, à ses frais, toutes dispositions utiles à cette fin.
- L'abattage d'arbres dans la zone des travaux à exécuter conformément au permis de bâtir; il est toutefois indispensable d'obtenir un ordre exprès du Pouvoir adjudicateur à cette fin. Cet ordre est consigné le jour même au Journal des travaux.
- L'adjudicataire de travaux de gros oeuvre est tenu d'installer avant le commencement des travaux et à l'endroit qui lui sera désigné, son bureau - appelé bureau du chantier. L'auteur du projet et ses préposés, les délégués du Pouvoir adjudicateur et des organes de contrôle doivent pouvoir y avoir accès. Une copie du dossier complet d'entreprise se trouve en permanence dans le bureau du chantier.
- Le bureau de l'administration, conformément aux prescriptions reprises ci-après.
- L'installation, aux frais de l'adjudicataire du gros oeuvre, à la voie d'accès principale du chantier, d'un panonceau blanc (à claire-voie) d'une superficie minimum de 3 m<sup>2</sup>. Le bas du panonceau est situé à 2,50 m du sol au moins. Il porte, en lettres noires, l'inscription "Société wallonne du Logement" suivie de la mention : "Avec le soutien

financier de la Région wallonne”, du nom du Pouvoir adjudicateur, du nombre total de logements que comporte le chantier, du nom de ou des auteur(s) du projet, et éventuellement du nom des autres adjudicataires et des sous-traitants. Les adresses, numéros de téléphone ou mentions publicitaires, sont interdits. Si plusieurs langues sont légalement requises, les inscriptions sont rédigées dans chacune de ces langues.

- Installation sur le chantier de cambuses, lavoirs, etc., pour le personnel, de W.C. décentes et abrités, de hangars ou baraquements pour protéger efficacement la chaux, le ciment, etc., contre les intempéries.
- Tous travaux nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité ou la sauvegarde du chantier (cintres, échafaudages, boisages, batardeaux, etc.
- Tous ouvrages provisoires destinés à assurer et à faciliter l'exécution des travaux.
- Les indemnités, frais de contrôle et de réception, impositions et taxes généralement quelconques, à payer du chef de son entreprise.
- La mise à disposition du Pouvoir adjudicateur et des organes de contrôle du personnel, du matériel et des fournitures nécessaires pour procéder à toutes vérifications jugées nécessaires.
- L'approvisionnement en eau et en courant électrique du chantier, ainsi que le coût d'utilisation du téléphone et du télécopieur installés conformément au prescrit repris ci-après; si d'autres entrepreneurs doivent lui succéder sur le chantier, l'adjudicataire peut être tenu de maintenir les raccordements. Il a droit, dans ce cas, à une indemnité pour l'immobilisation de son matériel et pour la consommation éventuelle. Cette indemnité est payée par le(s) entrepreneur(s) qui a (ont) recours à l'installation en cause. Son montant doit être soumis à l'approbation du Pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire est autorisé à se servir de l'eau fournie par des puits existants dans le chantier, mais à la condition formelle de les nettoyer, désinfecter et remettre en état à la fin des travaux.
- Le coût de la documentation technique et des modes d'emploi des appareils fournis par l'adjudicataire, dans la ou les langues de la région.
- Le nettoyage complet, en fin d'entreprise, des immeubles et de leurs abords.

Le montant total de l'offre ainsi que les prix unitaires qui y sont joints sont exprimés en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordance, seuls les prix exprimés en lettres feront foi.

Les prix unitaires comprennent tous les éléments permettant de réaliser les travaux complets et notamment les frais visés à l'art 32, §1 de l'AR du 18/04/2017. En outre, les prix unitaires et globaux de chacun des postes doivent être établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, ainsi que le bénéfice et les frais de réception, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les postes à prix « pour mémoire » sont des postes pour lesquels le prix doit être ventilé sur l'ensemble des prix remis pour les autres postes en fonction de leur importance. Aucun prix ne peut donc être remis au regard des postes en « pour mémoire ».

Les prix comprennent toutes les impositions généralement quelconques auxquelles est assujéti le marché en vigueur au moment du dépôt de l'offre, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (dont le/les taux sera/seront cependant communiqué(s)).

Un prix incluant la TVA sera également communiqué.

Du fait de son offre, le soumissionnaire reconnaît que tous les accessoires nécessaires à ses missions font partie intégrante du marché de façon à réaliser les prestations de services complètes, rien excepté, ni réservé.

Par la remise de son offre, l'adjudicataire sera considéré comme ayant accepté les termes et conditions du présent cahier spécial des charges, en ce y compris les délais.

Les conditions générales de l'adjudicataire et ou de ses éventuels sous-traitants, contraires au présent cahier ne sont pas applicables au présent marché.

Tous les frais encourus à l'occasion de la préparation et de la présentation de l'offre seront entièrement à charge du soumissionnaire.

#### 4.4. Modes de déterminations du prix (art. 25 et s., art. 76, §2 AR 18/04/2017).

Conformément à l'article 28 de l'AR du 18 avril 2017, les prix unitaires et globaux de chaque poste doivent respecter la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers divers, les bénéfiques, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Les quantités renseignées au(x) métré(s) récapitulatif(s) sont forfaitaires, sauf pour celles renseignées dans ce(s) document(s) qui s'exécutent à bordereau de prix et qui sont précédées ou suivies de la mention « Q.P. » (quantités présumées).

Les soumissionnaires sont autorisés à modifier les « Q.P. » si la différence en plus ou en moins atteint au moins 10% du poste considéré.

#### 4.5. Visite

La visite des sites est obligatoire, sous peine d'exclusion.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation de visite qui lui sera remise par le fonctionnaire dirigeant après la visite, selon laquelle il a visité les sites afin qu'il se rende compte de la situation exacte et des conditions d'exécution du présent marché. L'investigation superficielle des lieux ne pourra être invoquée par l'adjudicataire comme prétexte à quelconque manquement, erreur ou omission dans la soumission engendrant des suppléments de prix en cours d'exécution.

Point et heure de rendez-vous : Prendre contact avec M. Stéphane Dubois (sdubois@toitetmoi.be)

#### 4.6. Erreurs ou omissions dans les documents du marché - questions

Questions :

Toute demande de renseignements complémentaires et les questions relatives aux documents du cahier spécial des charges doivent être adressées par écrit et par voie électronique à l'attention de Madame Dominique Winant, Chef de service Achats (Courriel : dwinant@toitetmoi.be).

Il ne sera répondu qu'aux questions ayant été envoyées au plus tard 10 jours de calendrier avant la date limite pour le dépôt des offres ; soit le 7/11/2020 à 10 :00 :00

L'adjudicateur mettra les réponses aux questions posées (de manière anonyme) à disposition sur le site internet suivant : [www.toitetmoi.be/marches-publics/](http://www.toitetmoi.be/marches-publics/). Un avis rectificatif sera également publié.

Erreurs et omissions :

Lorsque l'entrepreneur découvre des erreurs ou omissions rendant impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, il les signale immédiatement par écrit au Pouvoir adjudicateur et ce, au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture des offres.

A défaut du respect de cette formalité pour ce qui concerne le métré, le soumissionnaire ne pourra plus se prévaloir de ces erreurs ou omissions (art. 80 - 82 – AR 18/04/2017).

#### 4.7. Dépôt ou remise des offres

Voir case N en tête du cahier spécial des charges.

#### 4.8. Délai d'engagement des soumissionnaires

Voir case I en tête du cahier des charges.

#### 4.9. Régularité des offres

Le pouvoir adjudicateur procède systématiquement à la vérification des prix des offres introduites et se réserve le droit de demander aux soumissionnaires de fournir, au cours de la procédure, toutes indications permettant cette vérification (art.84 de la Loi du 17/06/2016). Les devis des sous-traitants sur base desquels le soumissionnaire s'est

fondé pour remettre prix, peuvent faire partie desdites indications (sans pour autant être la seule justification), de même que la part du marché que le soumissionnaire a l'intention de confier à des travailleurs détachés.

Le caractère normal du prix sera vérifié dans le respect de l'article 36 de l'arrêté royal du 18 avril 2017. L'article 36 est applicable à la procédure négociée directe avec publication préalable.

L'adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires que conformément à l'article 36, §5 il informera la Commission d'agrément des entrepreneurs en cas de rejet d'une offre sur base du caractère anormalement bas du prix ou du coût de cette dernière.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de confier à la personne qu'il désigne la mission d'effectuer toutes vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la vérification des prix.

L'adjudicateur pourra considérer comme irrégulières, et partant comme nulles, les offres finales qui exprimeraient des réserves sur des points essentiels ou dont les éléments ne concorderaient pas avec la réalité.

## 5. CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, la négociation se déroulera en phases successives de manière à limiter le nombre d'offres à négocier pour autant que minimum 4 offres soient concernées par la négociation. Dans ce cas, l'adjudicateur après avoir vérifié les offres, négociera avec les 3 offres les plus intéressantes.

L'adjudicateur attribue le marché à l'offre régulière (BAFO) la plus basse suivant le montant global du métré.

## 6. AUTORISATION DE COMMUNICATION

Le soumissionnaire retenu consent à ce que son nom, le montant de l'offre ainsi que l'objet du marché soient publiés par la Société wallonne du logement, et communiqués à première demande à toute personne, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 relatif à la publicité des marchés publics passés par les sociétés de logement de service public.

## 7. FACULTE DE RENONCER A PASSER LE MARCHÉ

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016, la société se réserve le droit de ne pas attribuer le marché ou un/des lot(s) de ce dernier.

## 8. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les Tribunaux compétents pour tout litige se rapportant tant à la passation qu'à l'exécution du présent marché sont les tribunaux belges et plus particulièrement, ceux de l'arrondissement judiciaire du Pouvoir adjudicateur.

Cette clause demeure valable en cas de litispendance, connexité ou d'appel en garantie.

La loi belge est d'application à l'exclusion de toute autre.

## 9. PROTECTION DES DONNEES – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Tous les documents et informations orales ou écrites communiquées aux soumissionnaires ou dont ils ont connaissance dans le cadre de la procédure d'attribution et dans le cadre de l'exécution du marché public sont considérés comme strictement confidentiels. Ces documents ou informations ne pourront en aucun cas être communiqués à des tiers ou utilisés à des objectifs étrangers à la préparation de l'offre ou à l'exécution du marché, sauf autorisation préalable et écrite de l'adjudicateur.

L'adjudicateur s'abstiendra de divulguer à des tiers les informations ayant été expressément considérées comme confidentielles par les soumissionnaires, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de ces derniers. Cette obligation de confidentialité n'est cependant pas d'application :

- Quand l'information en question est déjà tombée dans le domaine public, d'une autre manière qu'en violation de la présente disposition ;
- Quand la communication de l'information est requise par la disposition légale, une décision judiciaire ;

- Quand l'information est destinée à des conseillers financiers, juridiques ou assimilés ou soumis à une obligation de secret professionnel ;
- Quand l'information est nécessaire dans une procédure juridictionnelle mais uniquement en vue d'assurer le respect des droits de la défense ou le droit à un procès équitable.

Sous réserve de l'application de la législation sur la transparence administrative, les soumissionnaires sont invités à indiquer expressément quelle(s) partie(s) de leur offre doit (doivent) être considérée(s) comme confidentielle(s).

#### Traitement des données à caractère personnel

La « législation sur la protection des données » désigne toute législation en vigueur au sein de l'Union européenne en matière de protection des données personnelles, y compris :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD).
- La loi du 30 juillet 2018 « relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel » (ci-après LVP).

Les termes « responsable du traitement », « sous-traitant », « personne concernée », « données à caractère personnel », « violation de données à caractère personnel » et « traitement » ont la même définition que celle donnée dans la législation sur la protection des données.

Les termes « traité » et « traiter » doivent être interprétés conformément à la définition du « traitement ».

Le sous-traitant (adjudicataire), dans le cadre du présent marché, agira au nom et pour le compte du responsable du traitement.

Le Responsable de traitement met à disposition du Sous-traitant (adjudicataire) des données à caractère personnel (tel que défini dans le RGPD) dont il est responsable.

Le sous-traitant (adjudicataire) reconnaît être soumis aux droits et obligations du RGPD et de la LVP spécifiques aux sous-traitants. Le sous-traitant (adjudicataire) reconnaît en outre que le responsable du traitement est soumis aux droits et obligations du RGPD et de la LVP spécifiques aux sous-traitants.

Le sous-traitant (adjudicataire) reconnaît également présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Le sous-traitant (adjudicataire) ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement. Dans le cas d'une autorisation écrite générale, le sous-traitant (adjudicataire) informe le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.

Lorsque des données à caractère personnel sont traitées par le sous-traitant (adjudicataire), ses agents, ses employés ou ses prestataires intermédiaires dans le cadre du marché ou en rapport avec celui-ci, le sous-traitant (adjudicataire) s'engage à et fait en sorte que les agents, les prestataires intermédiaires et les employés s'engagent à :

- Ne traiter, ne transférer, ne modifier, n'amender ou n'altérer les données personnelles et ne divulguer ou n'autoriser la divulgation des données personnelles à des tiers que :
  - o conformément aux instructions du responsable de traitement ; ou
  - o dans les circonstances requises par la législation de l'Union ou de l'État membre à laquelle est soumise le sous-traitant, auquel cas le sous-traitant doit informer le responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement de ces données personnelles, sauf lorsque la loi interdit de communiquer de telles informations pour des motifs d'intérêt public importants ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que tous les employés, agents et prestataires intermédiaires susceptibles d'avoir accès aux données personnelles :
  - o soient informés de la nature confidentielle des données personnelles ; et
  - o soient soumis aux engagements de confidentialité ou aux obligations professionnelles ou légales de confidentialité applicables à de telles données personnelles et à leur traitement ;

- Sauf lorsque des directives légales prévoient qu'un sous-traitant ou un responsable de traitement n'est pas tenu de signaler une violation de données personnelles, avertir sans délai le responsable de traitement dès qu'ils ont connaissance d'une telle violation de données personnelles et apporter leur assistance au responsable de traitement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant, pour l'aider à respecter ses obligations de notification, enquête, correction et remédiation d'une violation de données personnelles prévues par la législation sur la protection des données;
- Coopérer, à la demande du responsable de traitement, dans la mesure raisonnable et nécessaire pour permettre à ce dernier de respecter les droits d'une personne concernée visés par la législation sur la protection des données concernant les données personnelles traitées par le sous-traitant aux termes des contrats et se conformer à toute évaluation, demande, avis ou enquête visée par la législation sur la protection des données, y compris par un organe de régulation, sous réserve d'un préavis raisonnable.
- Autoriser uniquement les prestataires intermédiaires acceptés par le responsable de traitement à traiter des données personnelles, sous réserve des conditions suivantes :
  - o Le responsable de traitement doit être préalablement informé de l'identité du prestataire intermédiaire proposé ;
  - o les contrats conclus entre le sous-traitant (adjudicataire) et le prestataire intermédiaire doivent prévoir des dispositions essentiellement similaires à celles stipulées dans le présent avenant ;
  - o le sous-traitant (adjudicataire) restera entièrement responsable vis-à-vis du responsable de traitement, conformément aux termes des contrats, notamment en matière de responsabilité, dans le cas où un prestataire de services intermédiaire ne respecterait pas ses obligations en rapport avec le traitement des données à caractère personnel.
- Cesser le traitement des données personnelles à l'expiration ou à la résiliation des contrats ou, en cas de cessation anticipée, le service qui en est l'objet et, au choix du responsable de traitement, renvoyer ou supprimer les données personnelles et toute copie de celles-ci ou des informations qu'elles contiennent, sans préjudice des obligations légales en vigueur dans l'Union ou dans l'État membre concernant l'archivage ou le stockage de ces données personnelles.

Le responsable de traitement accepte par les présentes que le sous-traitant (adjudicataire) engage une société du groupe du sous-traitant pour le traitement des données personnelles comme stipulé dans les présentes dispositions.

Sur demande, le sous-traitant (adjudicataire) fournira au responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer qu'il respecte ses obligations aux termes des présentes dispositions, autorisera et contribuera aux audits, y compris aux inspections, réalisés par le responsable de traitement.

Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre mais aussi de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que de la probabilité et de la gravité du risque pour les droits et libertés des personnes concernées, chaque partie doit appliquer et veiller à ce que ses agents, prestataires intermédiaires et employés appliquent les mesures techniques et organisationnelles appropriées, et ce afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, en prenant tout particulièrement en compte le risque de destruction, perte, altération accidentelle ou illégale des données à caractère personnel ou le risque de divulgation ou d'accès non autorisé à ces données.

Le sous-traitant (adjudicataire) devra fournir une assistance raisonnable au responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour les consultations préalables avec les autorités de contrôle compétentes dans les cas où le responsable de traitement jugerait raisonnable de le faire en vertu de l'article 35 ou 36 du RGPD, pour autant que cela concerne uniquement le traitement des données personnelles effectué par le sous-traitant (adjudicataire) et en prenant en compte la nature du traitement et les informations dont dispose le sous-traitant (adjudicataire).

# CLAUSES RELATIVES À L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Arrêté Royal du 22/06/2017 modifiant l'arrêté royal du 14/01/2013

## 10. CONDITION D'EXECUTION – RESPONSABLE SUR CHANTIER, DELEGUE DU OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE

Chaque opérateur économique devra obligatoirement faire encadrer les ouvriers par un responsable dont les missions attendues sont au minimum :

- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité nécessaire
- Encadrer quotidiennement le chantier par un représentant technique de l'adjudicataire
- Etablir un planning et un état d'avancement par un envoi hebdomadaire qui reprend les informations suivantes :
  - o Adresse des chantiers en cours
  - o Liste des sous-traitants intervenants par chantier (qui est où)
  - o Liste des ouvriers intervenants par chantier
  - o Avancement des prestations
  - o Questions diverses
  - o Pré-visite de réception

Le non-respect de cette clause entraîne l'application de pénalités spéciales.

## 11. DIRECTION ET CONTROLE DE L'EXECUTION (ART. 39 ET 75, §2)

Mandats du fonctionnaire dirigeant :

- Le fonctionnaire dirigeant est mandaté pour prendre toutes les décisions nécessaires, dans les limites imposées par le présent cahier spécial des charges, afin de veiller à la bonne exécution du contrat ;
- En aucun cas, il n'est permis au fonctionnaire dirigeant de modifier les modalités ou le métré de ce marché même si l'impact financier est négatif ou nul ;
- Toute promesse, modification ou accord qui diverge des conditions de ce cahier spécial des charges et qui n'est pas notifié par l'adjudicateur est à considérer comme nul par les deux parties ;
- Le fonctionnaire dirigeant est responsable de la bonne exécution et de la coordination de toutes les activités de réception.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un de ses délégués moyennant communication écrite aux opérateurs économiques concernés.

§1<sup>er</sup> Le fonctionnaire dirigeant effectue avec le service Achats tous les calculs et vérifications des offres préparatoires à la désignation de l'adjudicataire. Responsable de la réalisation, il contrôle et surveille l'exécution du marché jusqu'à sa réception définitive, vérifie les états de services faits, établit, s'il échet, les comptes et décomptes du marché, et participe aux divers contrôles et réceptions. Le fonctionnaire dirigeant ne peut prescrire de travaux modificatifs ou supplémentaires quelconques - sauf en cas de péril en la demeure - sans l'accord écrit du Pouvoir adjudicateur.

§2 Toutes communications et notifications que l'adjudicataire estime devoir faire concernant son marché sont faites, par écrit, au Pouvoir adjudicateur ou son délégué.

§3 L'adjudicataire ne pourra se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l'adjudicateur ou son fonctionnaire dirigeant pour prétendre être déchargé de sa responsabilité si les travaux venaient à être refusés ultérieurement.

§4 Si l'entrepreneur désigne un délégué pour la conduite et la surveillance des travaux, il doit en informer l'adjudicateur, par écrit, en fournissant l'étendue du mandat. L'adjudicateur a, à tout moment, le droit d'exiger le remplacement du délégué. L'adjudicataire doit être présent aux réunions de chantier.

§5 L'adjudicataire transmet, lors de la 1ère réunion de chantier, un planning du chantier présentant les tâches et l'identification des entreprises qui exécuteront ces tâches ainsi que le moment d'intervention de ces entreprises. Toute modification apportée au planning doit être communiquée au pouvoir adjudicateur.

## 12. MOYENS DE COMMUNICATION

Exception faite des courriers recommandés imposés par la présente législation, les parties communiqueront par courriel.

Pouvoir adjudicateur : adresse courriel du fonctionnaire dirigeant et/ou de son délégué.

Prestataire : l'adresse courriel à utiliser sera communiquée au fonctionnaire dirigeant dans un délai maximal de 7 jours à dater de la réception du courrier de notification du marché.

Tout contact téléphonique sera confirmé par un courriel.

## 13. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36).

Pas d'application

## 14. CAUTIONNEMENT (ART. 25-32)

§1<sup>er</sup> Le cautionnement est calculé sur la base du prix mentionné dans la lettre de commande. En cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire, celui-ci constitue un cautionnement pour chaque lot. Il représente 5% dudit montant.

§2 En cas de marché à tranches, le cautionnement est constitué par tranche à exécuter.

§3 Sauf disposition contraire dans la première partie du présent CSC, aucun cautionnement n'est exigé pour les marchés dont le montant est inférieur à 50.000€.

§4 Pour pouvoir bénéficier de la suspension, pendant la fermeture de l'entreprise pour les jours annuels de vacances payées et les jours de repos compensatoire prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire, du délai de 30 jours dont il dispose pour justifier la constitution du cautionnement, l'adjudicataire est tenu :

- soit de mentionner et prouver ces périodes dans son offre ;
- soit, en cas d'impossibilité de ce faire, des les communiquer au pouvoir adjudicateur dès qu'elles lui sont connues.

§5 Le cautionnement peut être constitué d'une des manières prévues à l'article 27, §2 de l'AR du 14/01/2013.

§6 Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu à l'article 27, il est mis en demeure par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze jours prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, le pouvoir adjudicateur peut :

- soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent du montant initial du marché;
- soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, le pouvoir adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

§7 Lorsque ce dernier devient inadapté pour quelque cause que ce soit (prélèvement d'office, prestations supplémentaires ou modifications à la demande du Pouvoir adjudicateur ...) impliquant une augmentation ou diminution de plus de 20% du montant initial du marché, il est reconstitué ou adapté en conséquence à la demande de la partie intéressée.

§8 S'il y a lieu, l'adjudicateur prélève d'office les sommes qui lui reviennent sur le cautionnement, notamment en cas de défauts d'exécution visés à l'article 44, §1 de l'A.R. précité moyennant le respect des formes prescrites à l'article 44, §2. Si le délai visé à l'article 44, § 2, alinéa 2, est dépassé sans que l'adjudicataire n'ait fourni de justifications acceptées, l'adjudicateur peut prélever d'office le cautionnement sans devoir obtenir l'accord préalable de l'adjudicataire.

§9 Si le marché comporte une/des reconduction(s) au sens de l'article 57, §2 de la loi du 17 juin 2016, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit et éventuellement, adapté.

#### Libération du cautionnement (art. 33).

La demande de réception provisoire ou définitive vaut demande de libération du cautionnement correspondant.

Toute formalité nécessaire à la libération du cautionnement sera exécutée par la société dès qu'elle aura approuvé le procès-verbal de réception et ce, dans les 15 jours de la demande. Toutefois, l'accord de la Société wallonne du Logement restera requis pour les chantiers où l'adjudicateur est en droit de saisir totalement ou partiellement le cautionnement (Circulaire S.W.L. : G 2003/06).

## 15. MODALITES COMPLEMENTAIRES EN MATIERE D'ASSURANCE (ART. 24).

### 15.1. Assurance Tous risques chantier

L'assurance couvrira au minimum :

- Les travaux en cours
- Les installations techniques importantes
- Les travaux de construction provisoire
- L'équipement temporaire pour l'installation de chantier
- Les biens existants du maître d'ouvrage et de slocataires
- Les machines et le matériel

La couverture sera étendue à l'assurance de la responsabilité vis-à-vis des tiers ainsi qu'à la responsabilité pour les troubles du voisinage. La franchise sera à charge de l'attributaire.

L'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions ainsi que les dommages causés aux tiers en formule tous risques chantier, toute franchise restant à sa charge, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments outre les frais connexes. L'assurance doit être conclue au profit du Pouvoir adjudicateur, pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché.

Il remet une copie de la police d'assurance au Pouvoir adjudicateur et peut être tenu de lui fournir à tout moment une attestation prouvant l'existence de ladite couverture.

A défaut d'une telle police d'assurance ou en cas de couverture insuffisante pour garantir le chantier en question, cela sera considéré comme un manquement aux clauses du marché pouvant donner lieu à la mise en place des mesures d'office.

Outre les polices visées à l'article 24, §1, al. 1, et sauf lorsqu'il s'agit de simples travaux d'entretien, l'adjudicataire est tenu de faire assurer, à ses frais, les constructions ainsi que les dommages causés aux tiers en formule tous risques chantier, toute franchise restant à sa charge, auprès d'une compagnie belge ou agréée en Belgique à concurrence de la valeur de reconstruction à neuf des bâtiments outre les frais connexes. L'assurance doit être conclue au profit du Pouvoir adjudicateur, pour toute la durée des travaux jusqu'à un mois après la réception provisoire du marché.

### 15.2. Responsabilité décennale

Par ailleurs, conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers, l'adjudicataire doit faire assurer sa responsabilité décennale dès lors qu'il s'agit de travaux réalisés sur une ou plusieurs habitation(s)/immeuble(s) destiné(es) au logement dont le permis de construire définitif a été octroyé après le 1er juillet 2018 et pour lequel la garantie décennale trouve à s'appliquer. L'adjudicataire veillera à ce que ses éventuels sous-traitants satisfassent également à cette obligation.

Il remet une copie des dites polices d'assurance au Pouvoir adjudicateur et peut être tenu de lui fournir à tout moment une attestation prouvant l'existence des dites couvertures.

A défaut de telles polices d'assurance ou en cas de couverture insuffisante pour garantir le chantier en question, cela sera considéré comme un manquement aux clauses du marché pouvant donner lieu à la mise en place des mesures d'office.

## 16. SOUS-TRAITANTS (ART. 12-15).

Le recours à la sous-traitance est soumis à l'autorisation préalable du fonctionnaire dirigeant, après vérification du droit d'accès de chaque sous-traitant proposé. Pour ce faire, le modèle « fiche sous-traitance » sera utilisé.

Chaque sous-traitant dispose de la possibilité d'intenter une action directe auprès du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 1798 du Code Civil

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne. L'adjudicataire est tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance du pouvoir adjudicateur tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participerait ultérieurement à ces travaux.

### 16.1. Signature de la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social :

L'adjudicataire fait parvenir à l'adjudicateur une copie de la déclaration des entrepreneurs relative à la concurrence loyale et contre le dumping social (voir ci-annexé) [SPW DDAJ GM-LDS-A2], signée pour accord par tout sous-traitant de la chaîne de sous-traitance intervenant sur le chantier et ce, au plus tard au début de l'exécution du marché dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade ou, à défaut, dès que l'information est connue et au plus tard avant l'intervention du sous-traitant sur le chantier.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent la signature de ladite déclaration à leurs propres sous-traitants.

En complément à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, l'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants le respect des interdictions définies à l'article 13 de l' [AR 2013-01-14].

### 16.2. Document LIMOSA (L1) et document A1

L'adjudicataire qui recourt à des travailleurs/indépendants non soumis à la sécurité sociale belge est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur l'accusé de réception de la déclaration LIMOSA (L1) délivré par l'ONSS ou l'INASTI et le document portable A1 délivré par l'Etat d'origine pour chaque travailleur qui sera occupé sur le chantier, et ce au plus tard avant leur intervention sur le chantier.

Ces dispositions s'appliquent à tous les sous-traitants de la chaîne de sous-traitance. A cette fin, l'adjudicataire communique les attestations et documents précités, au plus tard la veille de l'intervention sur chantier du personnel du sous-traitant concerné par les documents L1 et A1.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs imposent à leurs propres sous-traitants la transmission des documents L1 et A1.

### 16.3. Limitation de la sous-traitance

Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché (article 12/3 RGE).

Pour un marché relatif à une catégorie de travaux telle que prévue par l'agrégation (entreprises générales ou entreprises de génie civil), la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de trois niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire, le sous-traitant de deuxième niveau et le sous-traitant de troisième niveau.

Pour un marché relatif à une sous-catégorie de travaux telle que prévue par l'agrégation, la chaîne de sous-traitance ne peut comporter plus de deux niveaux, à savoir le sous-traitant direct de l'adjudicataire et le sous-traitant de deuxième niveau ;

Un niveau supplémentaire de sous-traitance est néanmoins possible lors de la survenance de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles au moment de l'introduction de l'offre, ou moyennant un accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire prend toutes les mesures nécessaires pour que ses sous-traitants directs respectent ces dispositions et les fassent respecter par leurs sous-traitants.

L'adjudicataire a l'obligation de faire appel aux sous-traitants identifiés dans son offre à l'exception de ceux rencontrant des motifs d'exclusion visés à l'article 13 de l'AR du 14/01/2013 (causes d'exclusion, condition d'agrégation).

Ceux-ci doivent satisfaire, en proportion de leur participation au marché, aux dispositions de la législation organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux (selon la loi du 20/03/1991 et ses arrêtés d'exécution), ne pas se trouver dans un motif d'exclusion et répondre aux exigences de sélection qualitative imposées par les documents du marché (article 12 AR 14/01/2013).

Dans le cas où le recours à un sous-traitant non préalablement identifié dans l'offre devient nécessaire et ce, pour quelque raison que ce soit, l'intervention de ce nouveau sous-traitant sera soumise à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur. L'autorisation du pouvoir adjudicateur ne pourra être délivrée qu'à condition que ce nouveau sous-traitant soit agréé « travaux publics » dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie correspondantes et rencontre les autres critères de sélection qualitative imposés le cas échéant dans le présent CSC, en proportion de sa participation au marché.

#### 16.4. Ordre de service – arrêt immédiat

En exécution de l'article 75 du RGE, et sans préjudice d'éventuelles mesures d'office, le pouvoir adjudicateur peut ordonner en cours d'exécution l'arrêt immédiat de toute exécution par un sous-traitant de la chaîne de sous-traitance ne remplissant pas les conditions indiquées au cahier spécial des charges. Dans ce cas, l'adjudicataire en supporte toutes les conséquences.

Toute infraction aux obligations visées ci-dessus sera considérée comme un manquement de l'adjudicataire aux clauses de son contrat pouvant donner lieu à l'application de mesures d'office.

### 17. MAIN-D'ŒUVRE – LISTE DU PERSONNEL OCCUPE (ART. 16 ET 78)

#### 17.1. Obligations en matière de droit social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant, à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à disposition pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail (art 7, Loi du 17/06/2016). Ces obligations comprennent notamment le paiement des salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, les réglementations en matière de bien-être, etc.

Sans préjudice de l'application des sanctions visées dans d'autres dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, les manquements aux obligations susvisées sont constatés par l'adjudicateur et donnent lieu, si nécessaire, à l'application des mesures prévues en cas de manquement aux clauses du marché.

L'adjudicataire communique, sur demande du pouvoir adjudicateur, tout élément, pièce ou document lui permettant de s'assurer que l'ensemble des exigences mentionnées dans la « déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social » sont bien respectées.

#### 17.2. Fraude sociale grave avérée

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informée qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur donne un ordre contraire.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéa 1er et 2, du Code pénal social ; soit de l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Lorsque l'adjudicataire ou toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, l'adjudicataire ou son sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve au pouvoir adjudicateur que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Cette information à l'entreprise concernée peut prendre la forme soit de la réception d'une copie de la notification, visée à l'article 49/1, alinéa 3 du Code pénal social ; soit de la communication par l'adjudicataire ou par le pouvoir adjudicateur selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social ; soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Dans ces deux cas de figure, l'adjudicataire sera considéré comme étant en défaut d'exécution. Il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables à partir de la notification de l'adjudicateur pour présenter ses moyens de défense (article 44§2 RGE).

### 17.3. Remplacement de membres du personnel

L'adjudicataire remplace immédiatement les membres du personnel qui lui sont signalés par l'adjudicateur comme compromettant la bonne exécution du marché.

L'adjudicateur précise que sera considérée comme 'incapacité compromettant la bonne exécution du marché', la méconnaissance de la langue française des gestionnaires et/ou conducteurs de chantier de l'opérateur économique des travaux ou de ses sous-traitants.

L'adjudicateur précise que sera considérée comme 'incapacité compromettant la bonne exécution du marché', la méconnaissance par les gestionnaires et/ou conducteurs de chantier de la langue parlée couramment par les ouvriers dont il a la gestion et/ou la coordination.

### 17.4. Liste du personnel occupé sur chantier et résidence

L'adjudicataire, y compris celui ayant son siège ou domicile dans un autre Etat, doit veiller à tenir à disposition du Pouvoir adjudicateur et de son auteur de projet, une liste mise à jour du personnel occupé sur chantier et ce, quelque soit la nationalité et le lieu de résidence de ce dernier.

Cette liste doit être accessible en permanence à un endroit indiqué par l'entrepreneur. Elle doit comporter le nom, prénom, date de naissance, métier, qualification, occupation par journée réalisée sur chantier ainsi que le salaire horaire. Il en est de même pour chaque sous-traitant.

Aucun travailleur ne pourra être logé sur le chantier.

L'adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur le(s) lieu(x) de résidence mis à la disposition des travailleurs le cas échéant.

### 17.5. Pénalités spéciales et mesures d'office (art. 44-48)

Indépendamment de poursuites pénales éventuelles, de sanctions prévues par la législation spécifique à la matière concernée ou l'application de mesures d'office, les manquements suivants font l'objet de pénalités spéciales précisées ci-dessous :

manquement aux articles 7 de la loi et 78, §2 de l'AR du 14/01/2013 et/ou à la déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social	pénalité spéciale journalière de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'interdiction de loger des travailleurs sur chantier	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement aux obligations imposées par le code sur le bien-être au travail	Pénalité spéciale journalière de 400 €	par <u>type</u> d'infraction constatée et par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à la condition de langue imposée pour assurer la sécurité sur chantier et la bonne exécution des travaux	pénalité spéciale journalière de 400 €	par travailleur concerné	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
manquement à l'exigence selon laquelle la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec le pouvoir adjudicateur ou avec l'inspection sociale doit s'exprimer dans la langue du marché	pénalité spéciale unique de 400 €	par infraction constatée	
manquement à l'obligation de remettre les documents suivants :  déclaration des entrepreneurs pour une concurrence loyale et contre le dumping social complétée et signée par tout sous-traitant  Documents LIMOSA (L1) et A1  Lieu(x) de résidence mis à disposition des travailleurs  Planning de chantier tel qu'exigé dans le cahier de charges	pénalité spéciale journalière de 400 €	par infraction constatée	
Non respect de la limitation de la chaîne de sous-traitance (article 12/3 RGE)	Pénalité journalière de 0,2% du montant initial du marché, plafonnée à :  5.000€/jour si marché < 10.000.000€  10.000€/jour si marché > 10.000.000€	Par infraction constatée	jusqu'à ce que le défaut d'exécution ait disparu
Manquement aux clauses sociales :  - défaut de transmission des documents nécessaires et/ou,  - exécution de la clause <= 10%	- pénalité unique de 5% du montant initial du marché à la mi-chantier (hors prolongation de délai) (voir case A - dérogation)  - pénalité unique de 5% du montant initial du marché (si non appliquée à la mi-chantier) ou de 0.075% du même montant à la fin de chantier (voir case A - dérogation)  Pour le surplus, voir point « C. Clause sociale »		

#### Autres sanctions

En cas de manquement(s) grave(s), l'adjudicataire est susceptible d'encourir l'application des mesures d'office visées à l'article 47 §2 du RGE. En outre, l'adjudicataire pourra se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 48 de l'A.R. du 14 janvier 2013 (exclusion de marchés futurs pour une période déterminée et/ou déclassement, suspension ou retrait de l'agrément).

## 18. RESPONSABILITE DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 35, 79 ET 84)

L'entrepreneur adjudicataire assume l'entière responsabilité de tout dommage, quel qu'en soit la nature, causé aux tiers et ayant pour origine les travaux ou la tenue du chantier dont il a la responsabilité.

Par le présent cahier spécial des charges, la charge de compenser les troubles de voisinage anormaux non fautifs par référence à l'article 544 du Code Civil est transférée à l'adjudicataire, qui garantit les réparations auxquelles l'adjudicataire pourrait être condamné indépendamment d'une faute ou d'une décision sans pour cela qu'il y ait immixtion de celui-ci.

En outre, il assume l'entière responsabilité de ses erreurs quand bien même ces dernières n'auraient pas été relevées par l'auteur de projet ou le représentant du Pouvoir adjudicataire.

## 19. MESURES DE SECURITE SUR CHANTIER

Dans le cas où les travaux sont exécutés par plusieurs entrepreneurs et/ou sous-traitants, l'attributaire se chargera de la coordination-projet et de la coordination-conception. Une convention sera signée à cet effet préalablement au démarrage des travaux.

À cette fin, l'attributaire prouvera qu'il répond aux exigences de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures.

## 20. RECEPTIONS ET GARANTIE

### 20.1. Généralités (art. 31 – AR 18/04/2017)

Pour ce qui concerne l'adjudicataire, les frais de réception sont inclus dans le prix unitaires et globaux du marché.

L'adjudicataire prend en charge ses propres frais de réception sauf si celle-ci implique le déplacement du personnel réceptionnaire hors du territoire de l'Union européenne (art 31 – AR 18/04/2017). Dans ce cas, ces frais sont mis à charge de l'adjudicataire au prix coûtant.

Pour les réceptions techniques, chaque partie prend ses propres frais de réception en charge.

### 20.2. Réceptions techniques (art. 42, §1-43, 82)

#### 20.2.1. Réception technique a posteriori

Le fonctionnaire dirigeant communiquera son refus ou accord dans les 3 jours à dater de la réception.

En cas de réception technique a posteriori, une retenue de maximum 30% pourra être réalisée sur le paiement des prestations y relatives et ce, jusqu'à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.

L'adjudicataire devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. Cependant, l'entrepreneur en reste responsable jusqu'à la réception provisoire.

Sauf stipulation contraire, il peut être prélevé pour les vérifications 1% au plus des produits, avec un minimum d'une pièce.

Lorsque les vérifications faites pour s'assurer de la qualité de ce qui est fourni comportent la destruction de certaines quantités des produits, celles-ci doivent être remplacées par l'adjudicataire à ses frais. La mesure dans laquelle les vérifications peuvent comporter des destructions est indiquée dans le cahier spécial des charges, soit directement, soit par référence à une spécification technique.

Si l'adjudicataire constate que le produit présenté n'est pas dans les conditions voulues pour être examiné, la demande de l'adjudicataire est considérée comme non avenue et une nouvelle demande doit être introduite lorsque le produit se trouve prêt à réception.

En cas de réception technique a posteriori, une retenue de maximum 30% pourra être réalisée sur le paiement des prestations y relatives et ce, jusqu'à la prise de connaissance des résultats de ladite réception.

L'adjudicataire devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. Cependant, l'entrepreneur en reste responsable jusqu'à la réception provisoire.

**20.2.2. Réceptions provisoire et garantie (art. 44, 64-65, 71, 84, 91-92, §2)**

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date fixée pour la fin des travaux, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par lettre recommandée, au Pouvoir adjudicateur et à l'auteur de projet et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

**Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et pour une durée de 2 ans.**

Lorsque l'adjudicataire se trouve temporairement dans l'impossibilité d'exécuter certains travaux par suite de faits indépendants de sa volonté et de celle du Pouvoir adjudicateur, les parties peuvent décider que les travaux seront exécutés après la réception provisoire, sous réserve d'établir un « protocole des travaux retardés » (voir D9 ci-joint).

Dans ce cas, le délai nécessaire à la réalisation de ces travaux « retardés » sera fixé de commun accord par les parties ou à défaut d'accord, par l'adjudicateur.

En cas de manquement, un procès-verbal de constat sera dressé et envoyé à l'adjudicataire. A défaut pour ce dernier de fournir des justifications ou de justifications valables dans les 15 jours de l'envoi du PV, une pénalité spéciale journalière forfaitaire représentant 0,5% du montant des travaux repris au D9 sera appliquée (avec un total maximal de 30% du D9), sans préjudice des amendes de retard.

Si le report n'est pas dû au fait de l'adjudicataire et si ce dernier estime avoir subi un préjudice du fait de ce report, il devra introduire une demande d'indemnisation en temps utiles à l'adjudicateur (voir articles 38/14 et 38/16 de l'AR du 14/01/2013), prouver le préjudice subi et son lien avec le report.

Le cas échéant, les indemnités réclamées seront calculées comme suit :

- 5% du montant total des travaux objets du report si ce dernier est inférieur à 20.000€ ;
- 3% du montant total des travaux objets du report si ce dernier est compris entre 20.000€ et 50.000€ ;
- 1% du montant total des travaux objets du report si ce dernier est supérieur à 50.000€.

Pour les travaux non conformes mais acceptés, l'adjudicateur applique une moins-value dont le montant est fixé de commun accord avec l'adjudicataire. A défaut d'accord, l'adjudicateur la fixe unilatéralement, à charge pour l'adjudicataire d'ester en justice. Ces travaux et la moins-value sont repris dans un document intitulé D6, repris en annexe.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice de ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Avant toute réception, l'entrepreneur s'engage à réaliser un contrôle des prestations faites par ses ouvriers et sous-traitants.

**20.2.3. Réception définitive (art.92, §§3-4)**

Dans les quinze jours précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Dans ce dernier cas, il incombe à l'entrepreneur de donner ultérieurement connaissance au pouvoir adjudicateur par lettre recommandée, de la mise en état de réception définitive de la totalité de l'ouvrage. Il est procédé à la réception de celui-ci dans les quinze jours qui suivent la réception de cette information par l'adjudicateur.

## 21. REVISION DES PRIX (ART. 10 – LOI 17/06/2016 ; ART. 38/7 – AR 14/01/2013)

### 21.1. Généralités

Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros ET lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent-vingt jours ouvrables ou cent-quatre-vingts jours de calendrier.

### 21.2. Formule de révision des prix – variation des salaires, charges sociales et prix des matériaux

Application :

a) L'adjudicataire est censé avoir établi le montant de sa soumission en se basant sur l'ensemble des conditions économiques et sociales qui régissent le marché de la main-d'œuvre, les marchés des produits utilisés ou mis en œuvre et les marchés des services. Les marchés de travaux (lots) pour lesquels le cahier spécial des charges prévoit une estimation atteignant ou dépassant 120.000 euros ET dont le délai d'exécution atteignant ou dépassant 120 jours ouvrables ou 180 jours de calendrier font seuls l'objet de révision de prix telle que décrite ci-dessous. Les variations des charges d'entreprise, des tarifs de transport et de tous autres éléments y relatifs ne donnent pas lieu à décompte.

b) Les révisions de prix sont calculés en principe par l'adjudicataire ou à la demande de celui-ci par l'adjudicateur, sur base des états mensuels de services faits dont question à l'article 14 ci-après et conformément à l'article 95 de l'A.R. du 14/01/2013 ou, pour des marchés d'installation d'ascenseurs ou de monte-charge, sur base des montants établis selon les pourcentages prévus au § 7 du même article.

Pour les ouvrages exécutés pendant le délai d'exécution, on applique les modalités du littera B ci-après.

Les ouvrages exécutés pendant la période de retard imputable à l'adjudicataire font l'objet de décomptes séparés suivant les dispositions de l'article 11.3 ci-après.

Dans la mesure du possible, l'adjudicataire remet le jour de la réception provisoire son (ses) dernier(s) décompte(s) mensuel(s), ainsi que la récapitulation de tous les décomptes antérieurs, afin que ceux-ci puissent être compris dans le décompte final.

Pour la clause sociale, voir le point « C. Clause sociale ».

### 21.3. Modalités de révision des prix des marchés de travaux

Tant pour les acomptes que pour le solde, il est fait application de la formule :

$$p = P \times ( a \times s / S + b \times i / I + d_1 \times m_1 / M_1 + d_2 \times m_2 / M_2 + d_3 \times m_3 / M_3 + \dots + c )$$

Cette formule tient compte des fluctuations des taux des salaires du personnel ouvrier occupé sur les chantiers et des charges sociales et assurances y afférentes, ainsi que des fluctuations du prix des matériaux, matières et produits utilisés ou mis en œuvre dans l'ouvrage.

Les coefficients « a », « b », « c » et « di » sont fixés au cahier spécial des charges pour chaque formule de révision. Dans chaque formule, leur somme est égale à l'unité.

- a = coefficient représentant la quote-part de la main-d'œuvre, tant sur le chantier qu'en usine et atelier, dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, ce coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachevement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,75 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charge pour lesquels le coefficient est de 0,70.

- b = coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux utilisés ou mis en œuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, le coefficient est arrêté à 0,50 pour tous les marchés de travaux, y compris parachèvement, à l'exclusion des marchés distincts de travaux de peinture pour lesquels le coefficient est de 0,25 et de travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charges pour lesquels le coefficient est de 0,30.

-  $c = \text{quote-part fixe non sujette à révision} : c = 1 - (a+b+?di)$   
Hormis pour les travaux de voirie pour lesquels le coefficient est de 0,20, il est arrêté à 0.

-  $di =$  coefficient représentant la quote-part des produits et/ou matériaux spécifiques utilisés ou mis en oeuvre dans le coût du marché.

Sauf stipulation contraire dans les documents du marché, les coefficients  $di$  sont arrêtés à 0 pour tous les marchés de travaux, y compris les travaux de parachèvement ainsi que les marchés distincts de peinture et les travaux d'installation ou de réparation de chauffage, d'ascenseurs et de monte-charge.

-  $p =$  le montant de l'état révisé

-  $P =$  le montant de l'état établi sur base des prix de l'offre et porté en compte pour les travaux exécutés ; ce montant n'inclut ni réfaction, ni amende.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement des travaux. Les états ultérieurs se suivent obligatoirement à mois de date.

-  $S =$  Le salaire de référence pour le mois de calendrier précédant la date fixée pour la remise des offres.

Le salaire de référence dépend de la commission paritaire compétente pour la majorité des ouvriers de l'adjudicataire, occupés sur le chantier et est majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances y afférentes tel qu'il est admis par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, le mois précédant la date limite fixée pour la remise des offres.

La commission paritaire compétente en question est déterminée en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. De même, lorsque le taux de charges sociales à prendre en considération dépend de la taille de l'entreprise adjudicataire, ou de son indice ONSS, celui-ci est déterminé en fonction de la situation de l'adjudicataire au 30 juin de l'année précédant l'introduction de la déclaration de créance qui accompagne l'état d'avancement. Pour la CP construction, c'est la moyenne des salaires minimum correspondant aux différentes catégories de travailleurs qui est utilisé comme salaire de référence. Pour la CP électricité, c'est le salaire minimum de l'ouvrier non qualifié qui est utilisé comme salaire de référence.

Pour la CP des constructions métallique, c'est le salaire national de référence qui est utilisé comme salaire de référence.

-  $s =$  représente les salaires de référence (établi comme pour  $S$ ) à la date initiale de la période des travaux à facturer.

-  $I =$  L'indice des produits et/ou matériaux pour le mois calendrier précédant la date limite fixée pour la remise des offres, où l'indice des matériaux correspond à l'indice du prix des matériaux de construction publié par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

-  $i =$  représente l'indice des produits et/ou matériaux (défini comme  $I$ ) pour le mois calendrier qui précède celui de la date initiale de la période des travaux à facturer.

-  $M1, M2,.. =$  Représentent les prix de produits et/ou matériaux pour le mois de calendrier précédant la date limite de remise des offres où les prix  $TP$  correspondent aux prix de référence  $TP$  (pour les produits et/ou matériaux spécifiques) relevés par la commission de la mercuriale des matériaux de construction du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

- m1, m2,..= Représentent les prix de produits et/ou matériaux spécifiques (définis comme M1, M2,..) pour le mois calendrier précédant la date initiale de la période des travaux à facturer.

Chaque fraction s/S ; m1/M1 ; m2/M2 ; m3/M3 ; ... et i/l est exprimée par un nombre à 5 décimales dont la cinquième est majorée de 1 si la sixième décimale est égale ou supérieure à 5. Les produits de la multiplication de chacun des quotients ainsi obtenus par la valeur du paramètre correspondant sont arrêtés à la cinquième décimale, laquelle est également majorée de 1 si la sixième est égale ou supérieure à 5.

#### 21.4. Révision des prix convenus

Les révisions de prix prévues s'appliquent également aux travaux supplémentaires ou modificatifs exécutés à prix convenus entre parties (voir aussi point 21.). Ces prix sont établis en fonction des mêmes salaires, charges sociales, assurances et prix des matériaux, matières premières et objets utilisés pour l'établissement des prix de l'offre.

#### 21.5. Révision des prix - Retard d'exécution (art. 94)

Le prix des prestations effectuées pendant une période de retard imputable à l'adjudicataire est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour l'adjudicataire :

- soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période considérée ;
  - soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :
- $E = \frac{(e_1 \times t_1) + (e_2 \times t_2) + \dots + (e_n \times t_n)}{(t_1 + t_2 + \dots + t_n)}$  dans laquelle :
- o e<sub>1</sub>, e<sub>2</sub>,... e<sub>n</sub>, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur
  - o t<sub>1</sub>, t<sub>2</sub>,... t<sub>n</sub>, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération
  - o La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

## 22. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19-23)

Il incombe à l'adjudicataire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour préserver l'adjudicataire et, le cas d'échéant, d'accomplir à ses frais les formalités nécessaires pour que ces droits soient opposables aux tiers.

Dans les cas où le paiement des droits de brevet, licences d'exploitations, etc., est à charge du Pouvoir adjudicateur, celui-ci n'est dû que s'il est produit par l'adjudicataire des documents justificatifs constatant l'obligation de payer ces droits.

## 23. PAIEMENTS (ART. 66-72, 95)

§1<sup>er</sup> Le prix du marché est liquidé après l'exécution complète des travaux.

Le paiement du solde est subordonné à l'introduction d'une déclaration de créance qui ne peut intervenir que pour autant que l'ensemble des réceptions techniques et des documents y relatifs soient en possession du Pouvoir adjudicateur. A défaut, le délai de vérification ne prendra cours que le lendemain du jour où l'adjudicataire sera en possession desdits documents probants.

La déclaration de créance peut être introduite au plus tôt en même temps que l'information quant à la fin des travaux lorsque ces derniers se terminent avant ou après la date fixée ou en même temps que l'information du Pouvoir adjudicateur quant à la date de réception (si la date de fin initialement fixée a été respectée).

L'adjudicataire dispose de 30 jours pour vérifier cet état ainsi que la déclaration y afférente et ce, en collaboration avec l'auteur de projet. En fin de marché, il organise parallèlement la réception provisoire.

Une fois cette formalité de vérification réalisée, l'adjudicataire informe l'adjudicataire du montant admis en paiement. Ce dernier doit, dans les 5 jours, introduire une facture dont le montant doit correspondre au montant approuvé.

L'ordre de paiement est donné dans les 30 jours suivant l'échéance du délai de vérification éventuellement prolongé (cf. §5 ci-dessous).

Des acomptes à valoir sur le prix final sont octroyés aux conditions définies aux § 2 à 8 ci-après.

§2 Le paiement des marchés pour lesquels la constitution d'une caution est facultative se fait sans octroi d'acomptes au cours des travaux.

§3 En ce qui concerne les marchés pour lesquels un cautionnement a été constitué, des acomptes sont octroyés à concurrence de 100 % du montant de chaque état de services faits du marché, compte tenu des travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés, ainsi que des rabais éventuellement consentis.

L'adjudicataire justifie ses demandes d'acomptes par la production d'états mensuels de services faits du marché, numérotés, datés et signés et ce, pour chaque lot obtenu.

Le premier état est obligatoirement établi un mois après la date fixée pour le commencement de chaque lot du marché, les états ultérieurs se suivant impérativement à un mois de date.

Au même moment, l'auteur de projet dresse un procès-verbal quant au degré de réalisation des travaux.

Les états de services faits doivent mentionner les différents postes, dans l'ordre du métré récapitulatif joint à l'offre, avec indication pour chacun de ces postes du numéro d'ordre, de la quantité prévue, du prix unitaire, de la quantité exécutée (= total depuis le commencement des travaux) et du produit du prix unitaire par cette dernière quantité. Les travaux modificatifs et suppléments dûment approuvés y sont mentionnés de la même manière.

Sauf stipulation contraire à la 1ère partie du présent cahier et à l'exception des matériaux dont question au § 6 ci-après, les fournitures approvisionnées mais non mises en œuvre ne donnent pas lieu à l'octroi d'acomptes.

Lorsqu'aucun travail n'a pu être exécuté durant une période mensuelle, un état des services faits doit en toute hypothèse être établi, lequel est arrêté à un montant identique à celui repris à l'état précédent.

§4 Le paiement des révisions dont question à l'article 2.9. ci-avant se fait en même temps que celui des états de services faits auxquels elles se rapportent.

§5 Dans les 15 jours de calendrier de l'établissement d'un état de services faits du marché comportant les révisions y afférentes, l'adjudicataire envoie cet état – accompagné d'une déclaration de créance - en double exemplaire, par pli recommandé, au Pouvoir adjudicateur. Il peut aussi les lui remettre dans le même délai contre reçu daté et signé ou contre accusé de réception régulièrement acté au Journal des travaux.

S'il s'agit de marchés comportant des travaux subsidiés par un tiers, l'adjudicataire remet l'état de services fait en quadruple exemplaire.

Les quantités d'ouvrages exécutés doivent être vérifiées sous sa seule responsabilité par l'auteur du projet et, le cas échéant, rectifiées par lui, dans les 15 jours de calendrier qui suivent la date de la remise par l'adjudicataire de l'état de services faits. Cette vérification se limite aux seules quantités exécutées et ne peut en aucun cas être considérée comme valant réception provisoire partielle des ouvrages. Cette formalité accomplie, l'auteur du projet fait précéder sa signature de la mention : « Etat approuvé et accepté pour paiement des travaux exécutés ».

Dans l'éventualité où l'acompte devrait être réduit, l'auteur du projet informe l'adjudicataire sans délai des modifications apportées aux comptes.

A ce moment l'auteur du projet transmet l'état de services faits au Pouvoir adjudicateur qui, après approbation informe immédiatement l'adjudicataire du montant sur base duquel ce dernier introduit une facture dans les 5 jours ; cette phase de vérification se déroulant dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception des documents requis.

Ce délai est prolongé du nombre de jours de dépassement du délai de 5 jours susvisé et/ou du délai nécessaire à la vérification de l'importance des dettes sociales et/ou fiscales auprès de l'adjudicataire.

Par ailleurs, en cas d'opposition au paiement (telle que l'action directe d'un sous-traitant) ou de saisie-arrêt conservatoire à charge de l'adjudicataire, le délai de paiement est suspensif jusqu'à la levée de l'obstacle et l'adjudicataire dispose d'un délai de paiement supplémentaire de 15 jours.

La somme à facturer (hors T.V.A.) est obtenue en majorant (ou diminuant) le montant de l'état des services faits de la période mensuelle, de celui des révisions des prix relatif à cette même période.

La facturation de la T.V.A. est réalisée conformément à la réglementation en vigueur

Le paiement des acomptes ne peut être considéré comme paiement d'une partie du prix de l'entreprise, au sens de l'article 1791 du Code civil : ils doivent être considérés comme de simples acomptes sur le paiement total du prix, de sorte que la responsabilité de l'adjudicataire reste entière sur la totalité des ouvrages jusqu'à la réception définitive

En tout état de cause, le paiement d'un acompte doit intervenir dans les 60 jours de calendrier de la réception par l'adjudicataire, de l'état des services faits, étant entendu que la facture lui a été remise dans le délai imparti.

§6 Modalités particulières d'octroi d'acomptes pour les marchés distincts d'installations de chauffage.

Les matériaux non périssables entreposés sur chantier pourront faire l'objet d'un acompte.

Le cas échéant, ces matériaux devront être incorporés dans un état mensuel de services faits à concurrence de 60 % de leur valeur marchande et seront inclus sur cette base dans le décompte mensuel de la révision de prix.

Ce matériel pourra être amené à pied d'œuvre au plus tôt 3 mois avant sa mise en œuvre

L'installateur justifiera ses demandes d'acomptes sur la base d'un relevé détaillé des matériaux non périssables entreposés sur le chantier. Ce relevé mentionnera pour chaque poste les quantités entreposées et le prix d'achat à l'unité (= valeur marchande).

Le versement d'un acompte à valoir sur des matériaux non mis en œuvre vaut transmission irrévocable au Pouvoir adjudicataire, de la propriété de ces marchandises.

En contrepartie de cette transmission de propriété, l'installateur conserve les risques de perte par cas fortuit et doit assurer la garde des marchandises avec toutes les conséquences civiles de cette obligation de garde. Cette transmission de propriété ne relève pas l'installateur des obligations de garanties, de qualité et autres assumées par lui, conformément aux conditions du marché.

§7 Modalités particulières d'octroi d'acomptes pour les marchés distincts d'installation d'ascenseurs et de monte-charges :

- 5 % après l'approbation, par les conseils techniques du Pouvoir adjudicataire, des plans d'exécution des ascenseurs et/ou monte-charges ; plans que l'adjudicataire est invité à remettre au Pouvoir adjudicataire dans le mois de la notification de l'approbation de son offre ;
- 35 % après la mise en place de tous les guides et de toutes les machines ;
- 25 % après le placement de toutes les portes palières ;
- 25 % après le placement de toutes les cabines et de toute l'installation électrique ;
- 5 % après la réception provisoire de l'installation.

Chaque demande d'acomptes correspondant à ces pourcentages doit être accompagnée d'un décompte pour la révision des prix.

La révision des prix pour les quatre premières tranches est calculée sur la base des dates d'établissement des factures et celle afférente aux derniers 10 % sur la base de la date d'achèvement des travaux acceptés par les parties. Ces dates sont déterminantes pour fixer la valeur s, la valeur i se rapportant au mois de calendrier qui précède lesdites dates.

§8 Les pénalités et autres retenues, appliquées conformément aux prescriptions du contrat, seront déduites des acomptes et du paiement et ensuite sur le cautionnement.

§9 En cas de constatation de divergences minimales par rapport aux conditions non essentielles du marché qui n'entraînent pas d'inconvénient sérieux du point de vue de l'emploi, de la mise en œuvre ou de la durée de vie, l'adjudicataire peut accepter les travaux moyennant réfaction pour moins-value.

## 24. MODIFICATIONS DU MARCHE

Les articles 37 et 38 de l'AR du 14 janvier 2013 trouvent à s'appliquer aux modifications du marché.

## 25. LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Pas d'application

## 26. OCCUPATION DE TERRAINS (ART. 77)

L'adjudicataire doit tenir compte de l'occupation éventuelle des lieux par d'autres entrepreneurs. En cas de doute, il demande au délégué du Pouvoir adjudicateur de lui désigner avec précision les parties du terrain qu'il peut utiliser sans inconvénients.

## 27. MODALITES SPECIFIQUES D'ENLEVEMENT DES PRODUITS DE DEMOLITION

L'adjudicataire est tenu d'évacuer les déchets du chantier dans la décharge agréée et de fournir les bons de transport sur base du modèle ci-annexé.

## 28. JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83).

Pour tous les chantiers, un journal des travaux est fourni par l'adjudicataire au plus tard le jour du commencement des travaux et tenu exclusivement par l'architecte. La mise à jour est faite au moins deux fois par semaine. Les informations devant obligatoirement s'y trouver sont reprises à l'article 83, §1 susvisé et y sont inscrites par l'architecte, l'adjudicataire, l'entrepreneur et le coordinateur sécurité et santé. Le journal des travaux est conservé en permanence sur le chantier dans le local désigné par l'adjudicataire jusqu'à la réception provisoire du marché.

En cas de désaccord de l'entrepreneur, ce dernier fait connaître ses observations détaillées par lettre recommandée adressée au Pouvoir adjudicateur dans les 15 jours à dater de la mention ou des attachements détaillés critiqués.

Le cas échéant, le coordinateur sécurité intègre ses remarques et observations quant au respect du plan de sécurité par l'adjudicataire et quant aux éléments relevés sur chantier inhérents à sa mission dans le Journal des travaux en lieu et place du Journal de coordination lorsque ce dernier est obligatoire. Dans les autres cas, il lui revient de notifier les manquements constatés par courrier adressé au Pouvoir adjudicateur.

## 29. OBLIGATIONS DE L'ADJUDICATAIRE JUSQU'A LA RECEPTION DEFINITIVE (ART.64-65, 84 ET 92).

L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, d'une durée de 2 ans, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1er relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et pourra donner lieu, outre les pénalités, à la mise en place d'une mesure d'office (travaux en régie ou marché pour compte).

### 30. MODIFICATIONS AU MARCHÉ – PRIX (ART. 80, §§2-3).

Lorsqu'un rabais de prix a été consenti, les prix unitaires de tous les postes sont réduits dans la même proportion que le prix du marché.

Au cas où aucun prix unitaire ne figure dans le contrat pour les travaux non prévus, l'adjudicateur, en accord avec l'adjudicataire, en fixe le montant. Afin de faciliter le calcul des révisions sur ces nouveaux prix, ils devront correspondre aux prix de ces prestations à la date ultime de dépôt des offres. Ils se verront ainsi appliquer les mêmes paramètres de calcul que pour les prix de l'offre initiale.

Les modifications au marché sont reprises dans des états bis séparés et états mentionnés au §3, du point 14.

Pour justifier la révision d'un prix unitaire, le fait qu'il est rémunérateur ou non ne peut être invoqué étant donné que les prix sont censés correspondre à la valeur relative de chacun des postes, par rapport au montant total de l'offre.

Il y a lieu d'entendre par « quantité initialement prévue » celle fixée au moment de la commande des travaux.

### 31. MODIFICATIONS AU MARCHÉ – FONDATIONS (ART. 80)

Pas d'application

### 32. DECOMPTES ET AVENANTS (ART. 80, §4).

§1<sup>er</sup> Toutes modifications, adjonctions ou suppressions d'ouvrages doivent faire l'objet d'un avenant-décompte ou d'un décompte.

Il s'agit :

- Du décompte de remesurage des quantités présumées portant le titre de « D2 » ;
- De l'avenant-décompte visant les modifications apportées au marché et portant le titre de « D5 ».
- Les avenants-décomptes sont toujours établis avant l'exécution des travaux modificatifs ou supplémentaires.

Pour ce qui concerne les travaux de fondations et les travaux modificatifs ou supplémentaires rémunérés sur la base des dépenses contrôlées et ceux nécessités en raison de péril en la demeure, les documents sont établis aussitôt que possible.

§2 Tout décompte ou avenant-décompte (D5 uniquement) sera accompagné, outre un rapport de l'auteur de projet, des preuves probantes quant aux éléments susceptibles de modifier le marché au point de vue de son prix et de sa durée. Les décomptes sont basés uniquement sur les quantités réelles en plus et/ou en moins qui résultent de la modification.

§3 En cas de prix convenus dans le cadre d'un décompte modificatif ou d'avenant-décompte, tous les frais y relatifs, directs et indirects, de l'adjudicataire doivent avoir été pris en compte par ce dernier dans la fixation de ces prix.

§4 Après la réception provisoire, plus aucun décompte ou avenant-décompte pour modification, adjonction ou suppression d'ouvrages n'est admis, sauf pour les travaux retardés.

S'il est formulé des réserves, celles-ci n'entraînent aucun effet sur la validité de la réception provisoire mais concernent uniquement la clôture des comptes du marché.

§5 Le décompte final du marché et le procès-verbal de réception provisoire sont envoyés à l'adjudicataire dûment approuvés dans les deux mois qui suivent, soit la réception provisoire, soit la date de réception par l'adjudicateur des derniers documents et renseignements demandés à l'adjudicataire, à l'occasion de la réception provisoire, en vue de la clôture des comptes du marché.

### 33. CLAUSES DE REEXAMEN (ART. 38 ET SUIVANTS).

#### 33.1. Faillite de l'adjudicataire:

En cas de faillite de l'adjudicataire du marché, une fois la résiliation du marché opérée et l'état des lieux réalisés, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, sans remise en concurrence, de poursuivre l'exécution du marché avec le/les sous-traitants en ordre d'agrément et en ordre de sélection qualitative pour la part du marché qui les liaient contractuellement à l'adjudicataire défaillant et ce, aux mêmes conditions.

### 33.2. Augmentation du coût de certains matériaux :

Toute dénonciation tendant notamment à une révision des prix relative à une augmentation inhabituelle du coût de certains matériaux ne pourra être prise en compte que si :

- L'augmentation du prix des matériaux en question atteint minimum 25% par rapport au prix initial et,
- L'adjudicataire prouve qu'il n'a pas de stock à écouler desdits matériaux (stocks constitués avant l'augmentation des prix) et,
- L'adjudicataire démontre qu'il a réalisé les démarches nécessaires pour se fournir ailleurs à moindre coût et,
- L'adjudicataire n'a pas d'alternative(s) moins onéreuse(s) auxdits matériaux à proposer au pouvoir adjudicateur ou cette(ces) alternative(s) n'a/ont pas obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

La dénonciation doit être introduite, par écrit, au plus tard 30 jours de calendrier après la survenance de l'augmentation en question ou de sa prise normale de connaissance par l'adjudicataire. La ou les alternative(s) doit/vent être proposée(s) au plus tard 30 jours de calendrier après cette dénonciation.

Si le chantier est staté à cause des démarches visées ci-dessus, l'adjudicataire assure la conservation du chantier, à ses frais.

### 33.3. Interruption du chantier pour coordination des travaux

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'interrompre l'entreprise afin de permettre la bonne coordination des travaux (placement d'impétrants, ...) pour une période :

- D'un tiers au plus du délai d'exécution pour les travaux d'un délai d'exécution inférieur à 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier ;
- D'un quart au plus du délai d'exécution pour les travaux d'un délai d'exécution de 100 jours ouvrables ou 150 jours de calendrier au moins et de 200 jours ouvrables ou 300 jours de calendrier au plus ;
- D'un cinquième au plus du délai d'exécution pour les travaux d'un délai d'exécution supérieur à 200 jours ouvrables ou 300 jours de calendrier.

L'entrepreneur ne pourra réclamer aucune indemnité à ce titre.

Par contre, si l'interruption dépasse ce délai, l'entrepreneur aura éventuellement droit à une prolongation de délai et/ou à une indemnité.

Pendant l'interruption de chantier, l'adjudicataire prend, à ses frais, toutes les précautions nécessaires (mesures de préservation) pour préserver les travaux déjà exécutés et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, du vol ou autres actes de malveillance.

### 33.4. Interruption de chantier pour infraction au Code pénal social

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée dans les cas suivants :

- Lorsqu'il est informé, conformément à l'article 49/1 du Code pénal social, que l'adjudicataire ou un sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, a gravement manqué à son obligation de payer à temps à ses travailleurs le salaire auquel il ont droit ;
- Lorsqu'il est informé que l'adjudicataire ou un sous-traitant de ce dernier et ainsi de suite, emploie un ou plusieurs ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La suspension ordonnée par le pouvoir adjudicateur ne peut donner lieu à des dommages et intérêts pour l'adjudicataire.

### 33.5. Evolution fiscale

Une révision des prix en raison d'une variation des impôts est possible aux conditions suivantes :

- La modification est entrée en vigueur après le 10ème jour précédent la date ultime de réception des offres et,

- Soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision dans le présent cahier des charges,
- En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché. En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

La variation des taux est supportée entre les parties à concurrence de 50%. Cette disposition exécute l'article 38/8 de l'AR du 14 janvier 2013.

### 33.6. Remplacement de l'adjudicataire

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection et que les critères d'exclusion établis initialement (notamment l'agrément) et à la condition que cela n'entraîne pas d'autres modifications substantielles du marché, un nouvel adjudicataire peut – dans une hypothèse autre que celle de l'article 38/3, 2° (comme le changement de structure juridique) – remplacer l'adjudicataire initial.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement et en fournissant un état détaillé des travaux réalisés, les coordonnées complètes de l'entreprise proposée ainsi que les documents relatifs à la situation de cette dernière.

Si le Pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties.

L'adjudicataire initial demeurera responsable pour sa partie et responsable conjointement avec le nouvel adjudicataire de l'exécution de la partie restante du marché.

## 34. MOYENS D'ACTION DU POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 44-49)

En application de l'article 44, tout manquement dans le chef de l'adjudicataire sera constaté et consigné dans un procès-verbal de carence envoyé par courrier recommandé à l'adjudicataire.

En cas de manquement grave ou de manquements répétitifs et/ou si l'adjudicataire ne fournit pas ou n'a pas fourni de justifications satisfaisantes dans les délais impartis, l'adjudicateur mettra en place une ou plusieurs mesures d'office visées à l'article 47 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013.

En outre, il se réserve le droit de prendre des mesures complémentaires telles que l'écartement de l'adjudicataire des futurs marchés passés par l'adjudicateur pour une période ne pouvant excéder cinq ans et ce, en application de l'article 48. Dans ce cas précis, l'adjudicataire est préalablement entendu et la décision motivée lui est notifiée par recommandé ainsi qu'à la Commission d'agrément à titre informatif.

### Pénalités spéciales

- Bons d'évacuation (point 2.18. des présentes clauses)

*Tout manquement à la tenue du bon d'évacuation conformément à l'article 79 tel que complété par le présent cahier des charges type est sanctionné par une pénalité spéciale de 500 € par camion.*

*L'absence de tenue de la collection des bons est sanctionnée par une pénalité spéciale de 1.250 € par jour jusqu'à production desdits bons.*

- Délais

*Tout retard quant aux délais offerts sera sanctionné de 50€ par jour de retard*

### Informations complémentaires :

Les pénalités sont cumulables sans restriction

Les jours de retard sont calculés à dater de la date de réception du courrier recommandé ou de la date et heure du fax. (jours calendrier)

L'application de pénalités s'effectuera d'abord sur les décomptes et ensuite sur les paiements puis le cautionnement.

### 35. RESILIATION DU MARCHÉ

Outre l'application de l'article 47 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 en cas de manquement(s) grave(s) constaté(s) dans le chef de l'adjudicataire, la résiliation du marché peut être prononcée unilatéralement par l'adjudicateur, sans indemnisation de l'adjudicataire :

- en cas de perte d'agrément de l'adjudicataire en cours d'exécution du marché ;
- si ce dernier entre dans un cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 et 71 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 ;

<p>Le ...</p> <p>...</p> <p>...</p> <p>fonctionnaire dirigeant</p>	<p>Le ...</p> <p>Pierre CLAERBOUT</p> <p>Directeur gérant</p>	<p>Le ...</p> <p>L'adjudicataire</p>
--	---	--------------------------------------



